

+PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

S.R.A.
Courrier arrivé le

16 SEP. 2011

053520

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté modificatif n° 11 - 248

(Arrêté modifié n° 06-257 du 17 juillet 2006)

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de MASSONGY**

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 29 juin 2011 ;

Vu l'arrêté n° 06-257 du 17 juillet 2006

Considérant l'abondance et l'intérêt des vestiges des périodes protohistorique, romaine et médiévale recensés par la Carte archéologique nationale sur de la commune de MASSONGY, ainsi que les traces laissées par les populations anciennes lors de leur fréquentation du littoral lémanique

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 06-257 du 17 juillet 2006 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur le territoire de la commune de MASSONGY sont délimitées cinq zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3.

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.

Les demandes de déclaration préalable, situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont également présumées faire l'objet de prescriptions archéologiques lorsqu'elles concernent :

- des piscines dont le bassin a une superficie inférieure ou égale à cent mètres carrés et qui ne sont pas couvertes ou dont la couverture, fixe ou mobile, a une hauteur au-dessus du sol inférieure à un mètre quatre-vingts ;
- des travaux de ravalement et les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant ;
- des lotissements qui n'ont pas pour effet, sur une période de moins de dix ans, de créer plus de deux lots à construire ;
- l'aménagement ou la mise à disposition des campeurs, de façon habituelle, de terrains ne nécessitant pas un permis d'aménager ;
- les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes, susceptibles de contenir de dix à quarante-neuf unités ;
- les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur, s'il s'agit d'un exhaussement, ou la profondeur dans le cas d'un affouillement, excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de MASSONGY qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 7

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de MASSONGY et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 8

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 9

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 10

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de MASSONGY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Jean-François CARENCO

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

MASSONGY (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de MASSONGY **quatre zones** dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Plusieurs points de découverte de vestiges archéologiques témoignent de l'histoire du peuplement de la commune. Plusieurs espaces funéraires datant de l'Age du Fer jusqu'à l' époque médiévale sont mentionnés. De nombreux vestiges de l'époque romaine semblent indiquer la présence de bâtiments dispersés, peut-être d'une *villa*.

- **Zone 1** : Grand Pré Est. Tumulus de l'Age du Fer.
- **Zone 2** : Meurraz. Traces d'occupation romaine et sépultures du haut Moyen Age.
- **Zone 3** : Aux Borottes. Traces d'occupation et sépultures romaines.
- **Zone 4** : Chef-lieu. Traces d'occupation romaine. Eglise et cimetière médiévaux.

- Zone hachurée sur le plan : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m2 sont concernés.

Vu pour être annexé	11 - 248
à l'arrêté n°	
du	14 SEP. 2011

Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Haute-Savoie
Commune : Massongy

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 11 - 248
du 14 sept. 2011

-  Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les permis d'aménager
 - les DP mentionnées à l'article 3 du présent arrêté
 - les décisions de réalisation de ZAC



Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés

